

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et
numérique

Décision n° 2023-494 du 31 mai 2023 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (région Provence-Alpes-Côte d'Azur)

NOR : RCAC2314969S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28, 29 et 29-3 ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. - Il est procédé à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort des comités territoriaux de l'audiovisuel de Marseille (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) et, à titre accessoire, de Toulouse.

Les fréquences déterminées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique et leurs conditions techniques d'utilisation sont mentionnées en annexe à la présente décision, sous réserve de l'exercice par le gouvernement du droit de réservation prioritaire, prévu au premier alinéa du II de l'article 26 de la loi du 30 septembre 1986, au bénéfice d'une société nationale de programme ou de l'application du droit de prorogation prévu au dernier alinéa du II de l'article 29-1 de la loi de 1986 précitée.

Si une fréquence devient indisponible, notamment à la suite de l'exercice du droit de réservation prioritaire ou de l'application du droit de prorogation précités, l'Autorité publiera au *Journal officiel* de la République française une décision indiquant la ressource radioélectrique retirée.

L'appel aux candidatures concerne les cinq catégories de services radiophoniques définies au chapitre 2.

CHAPITRE 1^{ER}

RETRAIT ET ENVOI DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La demande doit être présentée par la société, l'association ou la fondation qui s'engage à assurer l'exploitation effective du service. L'exploitant effectif est celui qui assure la responsabilité éditoriale du service et assume son risque économique.

1. Retrait des dossiers de candidature

Les modèles de dossiers de candidature pour les cinq catégories de services sont consultables et téléchargeables sur le site internet de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (www.arcom.fr). Ils peuvent également être obtenus auprès du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (mél : cta.marseille@arcom.fr ; téléphone : 01.40.58.34.13).

2. Envoi des dossiers de candidature

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature doivent être adressés uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception au comité territorial de l'audiovisuel de Marseille (3, rue de la République - CS 70668 - 13235 MARSEILLE CEDEX 02) au plus tard le 19 juillet 2023, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi.

Les candidats doivent transmettre concomitamment deux exemplaires complets et identiques de leur dossier de candidature : un exemplaire sur papier et un exemplaire sous forme dématérialisée.

L'exemplaire dématérialisé est fourni soit sur clé USB soit sur cédérom (la transmission de cet exemplaire par courriel ou par mise à disposition sur un site internet ne sera pas acceptée).

En cas de différence entre l'exemplaire sur papier et l'exemplaire dématérialisé, seul le contenu de l'exemplaire sur papier sera retenu pour l'instruction de la candidature.

CHAPITRE 2

CATÉGORIES DE SERVICES

1. Détermination de la catégorie de service de radio

La catégorie dans laquelle une candidature est présentée est un élément déterminant. Tout changement de catégorie qui surviendrait après la délivrance de l'autorisation sans l'accord de

l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique pourrait donner lieu à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, en vertu desquelles l'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles elle a été délivrée.

Si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle il est autorisé, l'autorisation ne peut pas être reconduite.

2. Définition des cinq catégories de services de radio

Catégorie A : services de radio associatifs accomplissant une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources commerciales provenant de la publicité de marque ou du parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total

Relèvent de cette catégorie les services de radio dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires total, conformément à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986. Ces services accomplissent une mission de communication sociale de proximité, consistant à favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socio-culturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une diffusion d'une durée quotidienne d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (*cf.* point 3 du présent chapitre).

Pour le reste du temps de diffusion, le titulaire peut faire appel :

1° à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils sont fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur ;

2° à un fournisseur de programme identifié :

a) soit un fournisseur titulaire d'une autorisation en catégorie A et effectuant la fourniture à titre gracieux ;

b) soit un autre fournisseur lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le fournisseur est une association ou un groupement d'intérêt économique dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'une autorisation en catégorie A ;
- les éléments qui composent le programme doivent avoir été directement fabriqués par cette association ou par ce groupement ou, s'ils sont fournis par les associés ou membres de l'organisme fournisseur, assemblés par celui-ci ;

- la fourniture du programme est réservée à des services de catégorie A autorisés et membres de l'organisme ;
- les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du groupement participent au financement de l'organisme sont portées à la connaissance de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

Catégorie B : services de radio locaux ou régionaux indépendants ne diffusant pas de programme à vocation nationale identifié

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui diffusent un programme ayant une vocation locale ou régionale affirmée. Ils se caractérisent par la diffusion d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, entre 6 heures et 22 heures (*cf.* point 3 du présent chapitre).

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programmes fournis par des tiers (banque de programmes, producteur indépendant, etc.). Ces éléments de programmes, à l'exception des flashes d'information, ne doivent pas être identifiés à l'antenne, ni comprendre de message publicitaire. Ils doivent être fournis moyennant le versement d'une redevance dont le montant est établi selon les conditions du marché. Le titulaire doit conserver une totale indépendance à l'égard de son fournisseur.

Catégorie C : services de radio locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale

Cette catégorie est constituée de services qui sont diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux, dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants et qui se caractérisent :

- par la diffusion quotidienne d'un programme d'intérêt local, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et, entre 6 heures et 22 heures (*cf.* point 3 du présent chapitre) ;
- par la diffusion, en complément de ces émissions, d'un programme identifié fourni par un réseau thématique à vocation nationale.

Les candidats se présentant dans cette catégorie doivent fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci. Ils doivent, en particulier, produire une copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé, qui précise les conditions de diffusion du programme fourni.

Catégorie D : services de radio thématiques à vocation nationale

Cette catégorie est constituée de services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.

Catégorie E : services de radio généralistes à vocation nationale

Cette catégorie comprend des services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information. Les candidats doivent décrire avec précision les différentes catégories d'émissions.

Ces services peuvent effectuer des décrochages, d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure, destinés à la diffusion d'informations locales.

3. Définition du programme d'intérêt local

Pour l'application de la présente décision, et conformément aux termes du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio sonore autorisés, sont considérés comme « *programmes d'intérêt local* », dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, les émissions d'information locale, les émissions de services de proximité, les émissions consacrées à l'expression ou à la vie locale, les fictions radiophoniques et les émissions musicales, dont la composition ou l'animation ont un caractère local, ainsi que tous les programmes produits et diffusés localement par l'exploitant dans un but éducatif ou culturel.

CHAPITRE 3

CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature doivent correspondre à la catégorie de service choisi par le candidat. Un seul dossier doit être rempli par projet, même si la diffusion du programme est prévue sur plusieurs zones. Les dossiers sont rédigés en langue française.

La production du dossier est un élément d'appréciation essentiel pour l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Ce dossier doit être constitué au nom de la personne morale candidate. Il comprend six parties :

1° Formulaires indiquant les principaux éléments d'identification de la candidature.

Le candidat remplit les deux formulaires disponibles sur le site internet de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (www.arcom.fr) :

- le formulaire de présentation du candidat ;
- le formulaire de choix des zones.

2° Informations sur la personne morale candidate.

3° Caractéristiques générales de la programmation du service.

4° Modalités de financement du service.

5° Caractéristiques techniques d'émission.

6° Éléments constitutifs de la convention à conclure avec l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.

CHAPITRE 4

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

1. Liste des candidats recevables

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique arrête la liste des candidats recevables après avis du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille.

Sont recevables les candidats qui respectent les conditions suivantes :

- a) envoi du dossier au comité territorial de l'audiovisuel de Marseille dans les délais fixés au chapitre I de la présente décision ;
- b) projet dont l'objet correspond au texte de l'appel aux candidatures ;
- c) existence effective de la personne morale candidate ou, à défaut, engagement des démarches nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale, justifiés par la production des documents suivants :
 - pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la publication ;
 - pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation de dépôt du dossier de déclaration en préfecture ;
 - pour une société immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et extrait K bis datant de moins de trois mois ;
 - pour une société non encore immatriculée au registre du commerce et des sociétés, statuts datés et signés et attestation bancaire d'un compte bloqué.

L'existence effective de la personnalité morale est exigée préalablement à la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats recevables est publiée au *Journal officiel* de la République française. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique notifie les rejets de candidature.

2. Sélection des candidatures

Les comités territoriaux de l'audiovisuel de Marseille et Toulouse instruisent pour les zones de leur ressort, les dossiers des candidats figurant sur la liste mentionnée ci-dessus. Ils transmettent à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique un avis accompagné d'une liste des candidats qui leur paraissent pouvoir bénéficier d'une autorisation.

Au vu de ces avis, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède, à titre préparatoire, à une sélection des candidats en arrêtant la zone géographique mise en appel et les fréquences sur lesquelles elle envisage de les autoriser à émettre. Elle fait notifier cette sélection aux candidats et leur propose en tant que de besoin la conclusion de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986.

La liste des candidats sélectionnés fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Autorité (www.arcom.fr).

3. Site d'émission

Les candidats sélectionnés indiquent par courrier recommandé avec avis de réception à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre leur notifiant leur sélection, le ou les sites d'émission ainsi que les caractéristiques précises de leur système d'antenne. Ces propositions doivent indiquer l'adresse postale de chaque site, son altitude et sa localisation sur un extrait de carte de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À défaut de réponse dans le délai indiqué, la candidature peut être rejetée.

Le ou les sites proposés font l'objet d'un agrément de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique. Ils ne peuvent être approuvés que si un examen, effectué par elle-même ou par tout autre organisme qu'elle a mandaté, permet de s'assurer de l'absence de gênes de proximité sur l'ensemble de la bande FM ou sur d'autres bandes, notamment celles qui sont utilisées pour les besoins de la navigation aérienne.

Les sites d'émission doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'une consultation auprès de l'Agence nationale des fréquences.

Si aucun site n'a pu être agréé dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut rejeter la demande. Toutefois, elle peut elle-même déterminer un site en application de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986. L'absence d'acceptation de ce site par le candidat dans un délai de quinze jours entraîne le rejet de sa demande.

4. Élaboration de la convention

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique examine avec chaque candidat sélectionné les clauses particulières de la convention prévue à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986, dont les clauses générales figurent dans le modèle disponible sur le site internet de l'Autorité (www.arcom.fr). La convention doit être complétée et renvoyée à

l'Autorité dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de notification de la sélection.

Les éléments particuliers de la convention portent notamment sur les points suivants :

- la durée et les caractéristiques générales du programme ;
- le format du programme (public visé, type de musique diffusée, nature des émissions non musicales) ;
- la proportion des chansons d'expression française, des nouveaux talents et des nouvelles productions ;
- la diffusion de programmes éducatifs et culturels et d'émissions destinées à faire connaître les différentes formes d'expression artistique ;
- le temps maximum consacré à la publicité et aux émissions parrainées, ainsi que les modalités de leur insertion dans le programme.

À défaut de signature de la convention dans un délai de huit semaines à compter de la notification de la décision de sélection, la candidature peut être rejetée.

Lorsque la candidature a été rejetée dans les conditions prévues au point 3 ou au point 4 ci-dessus, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique procède à la sélection d'un nouveau candidat dans les conditions prévues au présent chapitre.

5. Autorisation ou rejet des candidatures

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique accorde les autorisations en appréciant l'intérêt de chaque projet pour le public, au regard des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, la diversification des opérateurs et la nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant le libre exercice de la concurrence.

Elle tient compte également :

1° de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de communication ;

2° du financement et des perspectives d'exploitation du service, notamment en fonction des possibilités de partage des ressources publicitaires entre les entreprises de presse écrite et les services de communication audiovisuelle ;

3° des participations directes ou indirectes détenues par le candidat dans le capital d'une ou plusieurs régies publicitaires ou dans le capital d'une ou plusieurs entreprises éditrices de publications de presse ;

4° pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées pour garantir le caractère pluraliste de l'expression des

courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;

5° de la contribution à la production de programmes réalisés localement ;

6° pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, des dispositions envisagées en faveur de la diversité musicale au regard, notamment, de la variété des œuvres, des interprètes, des nouveaux talents programmés et de leurs conditions de programmation ;

7° s'il s'agit de la délivrance d'une nouvelle autorisation après que l'autorisation précédente est arrivée à son terme, du respect des principes mentionnés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi précitée.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.

Elle veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.

Elle s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale.

En zone de montagne, elle tient compte des contraintes géographiques pour faciliter l'attribution d'iso-fréquences et permettre aux services de radios de surmonter ces difficultés.

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique délivre les autorisations qui sont publiées au *Journal officiel* de la République française. Elle fait notifier aux candidats non autorisés le rejet de leur candidature, dans les conditions prévues à l'article 32 de la loi du 30 septembre 1986.

L'autorisation est donnée sous réserve que l'exploitation du service commence effectivement dans le délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Si cette condition n'est pas satisfaite, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut constater la caducité de l'autorisation.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 2023.



Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE

LISTE DES FRÉQUENCES DISPONIBLES ET LEURS CONDITIONS D'UTILISATION

I. Conditions techniques d'utilisation des fréquences

1.1. Considérations générales

La liste des fréquences disponibles correspondant à chaque zone géographique mise en appel figure dans la seconde partie de la présente annexe.

Les études nécessaires à l'élaboration de cette liste ont été menées sur la base des recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment pour les normes d'émission. L'excursion de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. En l'absence de contrainte particulière relative au site d'émission, l'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone est de 400 kHz.

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- une zone d'implantation de l'émetteur, constituée d'un lieu ou d'un ensemble de lieux à partir duquel la fréquence peut être émise ;
- la ou les zone(s) principalement couverte(s) par la fréquence si celle-ci est utilisée dans des conditions optimales de diffusion ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le Règlement des radiocommunications, un allotissement.

La disponibilité des fréquences proposées est subordonnée à l'aboutissement favorable de la procédure de coordination internationale et à l'accord de la direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Un assouplissement des rapports de protection entre fréquences diffusant un même programme est utilisé. Par conséquent, certaines fréquences sont soumises à des contraintes de programmes. Ces dernières imposent la diffusion d'un programme en tout point identique (publicité, programmes d'intérêt local...) sur chacune des fréquences ainsi mises en appel.

Lorsque ces fréquences sont liées par contraintes de programmes à une autorisation en vigueur, les autorisations délivrées à l'issue du présent appel constitueront des extensions des autorisations auxquelles se rattachent ces contraintes ; elles auront en particulier les mêmes dates d'échéance.

1.2. Conditions d'utilisation des fréquences

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée. La puissance nominale maximum de l'émetteur ne doit pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant pour

une PAR fixée, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique peut imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci est alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatifs importants, réduisant de ce fait les gênes de proximité.

Si l'Autorité envisageait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes différentes de celles qui sont mentionnées dans la liste ci-dessous, elle définirait à nouveau la PAR maximum et les contraintes de rayonnement éventuelles.

Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, l'Autorité se réserve le droit d'imposer à la station de radio considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la PAR ou le site d'émission.

II. Liste des fréquences disponibles

Comité territorial de l'audiovisuel de Marseille

Département 04 - Alpes-de-Haute-Provence

Zone géographique mise en appel : ALLOS

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
1	90,0	ALLOS	04	LIEUDIT L'ADROIT DU TAPI - GARE DU TÉLÉSIÈGE DU SEIGNUS	Néant	1 910	100 W
2	101,5	ALLOS	04	LIEUDIT L'ADROIT DU TAPI - GARE DU TÉLÉSIÈGE DU SEIGNUS	Néant	1 910	100 W
3	102,5	ALLOS	04	LIEUDIT L'ADROIT DU TAPI - GARE DU TÉLÉSIÈGE DU SEIGNUS	Néant	1 910	100 W
4	104,2	ALLOS	04	LIEUDIT SEIGNUS	Néant	1 780	100 W
5	105,4	ALLOS	04	LIEUDIT L'ADROIT DU TAPI - GARE DU TÉLÉSIÈGE DU SEIGNUS	Néant	1 910	200 W

Zone géographique mise en appel : BARCELONNETTE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
6	91,2	BARCELONNETTE	04	ENCHAS-TRAYES, LE SUPER SAUZE LIEUDIT LE PRÉ AUX CHÈVRES	Néant	2 175	200 W
7	94,0	BARCELONNETTE	04	LIEUDIT LES ALLEMANDS	Néant	1 420	200 W
8	99,0	BARCELONNETTE	04	ENCHAS-TRAYES, LIEUDIT LE PRÉ AUX CHÈVRES - LE SUPER SAUZE	Néant	2 175	200 W
9	101,3	BARCELONNETTE	04	ENCHAS-TRAYES, LE SUPER SAUZE LIEUDIT LE PRÉ AUX CHÈVRES	Néant	2 175	200 W
10	101,7	BARCELONNETTE	04	ENCHAS-TRAYES, LE SUPER SAUZE LIEUDIT LE PRÉ AUX CHÈVRES	Néant	2 175	200 W
11	103,1	BARCELONNETTE	04	LIEUDIT LES ALLEMANDS	Néant	1 420	200 W
12	103,7	BARCELONNETTE	04	LIEUDIT LES ALLEMANDS	Néant	1 420	200 W
13	104,4	BARCELONNETTE	04	ENCHAS-TRAYES, LE SUPER SAUZE LIEUDIT LE PRÉ AUX CHÈVRES	Néant	2 175	200 W
14	105,6	BARCELONNETTE	04	ENCHAS-TRAYES, LE SUPER SAUZE LIEUDIT LE PRÉ AUX CHÈVRES	Néant	2 175	200 W
15	106,6	BARCELONNETTE	04	ENCHAS-TRAYES, LE SUPER SAUZE LIEUDIT LE PRÉ AUX CHÈVRES	Néant	2 175	200 W

Zone géographique mise en appel : CASTELLANE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
16	91,0	CASTELLANE	04	LIEUDIT LES COMBES BRANDIS	Néant	1 425	100 W 40 W 160°/210°
17	92,5	CASTELLANE	04	LIEUDIT CR. DE LA COLLE BERN, VILLARD BRANDIS	Néant	1 460	100 W
18	100,0	CASTELLANE	04	LIEUDIT CR. DE LA COLLE BERN, VILLARD BRANDIS	Néant	1 460	100 W 20 W 170°/220°
19	101,8	CASTELLANE	04	CASTELLANE	Néant	755	500 W
20	104,9	CASTELLANE	04	LIEUDIT CR. DE LA COLLE BERN, VILLARD BRANDIS	Néant	1 460	100 W

Zone géographique mise en appel : DIGNE-LES-BAINS

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
21	90,2	DIGNE-LES-BAINS	04	LIEUDIT LE HAUT SAUMON	Néant	1 185	500 W 125 W 330°/40°
22	92,0	DIGNE-LES-BAINS	04	DIGNE-LES-BAINS	Néant	620	200 W
23	95,0	DIGNE-LES-BAINS	04	LIEUDIT LE HAUT SAUMON	Néant	1 185	500 W
24	97,1	DIGNE-LES-BAINS	04	LIEUDIT LE HAUT SAUMON	Contrainte de programme avec l'allotissement MALIJAI 97,0 MHz	1 185	200 W
25	99,3	DIGNE-LES-BAINS	04	CHEMIN DES ALPILLES	Contrainte de programme avec l'allotissement SISTERON 99,2 MHz	615	500 W
26	102,2	DIGNE-LES-BAINS	04	CHEMIN DES FOURCHES	Néant	665	200 W 50 W 160°/220°
27	105,8	DIGNE-LES-BAINS	04	LIEUDIT LE HAUT SAUMON	Néant	1 185	500 W

Zone géographique mise en appel : FORCALQUIER

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
28	100,7	FORCALQUIER	04	LIMANS, LIEUDIT LE PIGEONNIER	Néant	840	500 W

Zone géographique mise en appel : MALIJAI

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
29	97,0	MALIJAI	04	LES MÉES, LE VALLAS, PLATEAU DE VALLAS	Contrainte de programme avec l'allotissement DIGNE-LES-BAINS 97,1 MHz	865	500 W 100 W 20°/160°
30	98,6	MALIJAI	04	LES MÉES - LE VALLAS, PLATEAU DE VALLAS	Néant	865	500 W 125 W 190°/210°

Zone géographique mise en appel : MANOSQUE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
31	92,4	MANOSQUE	04	LIEUDIT MONT DES SPELS	Néant	695	200 W
32	92,8	MANOSQUE	04	VILLEMUS, LIEUDIT LE COLLET	Néant	780	200 W 10 W 180°/280°
33	97,9	MANOSQUE	04	GRÉOUX-LES-BAINS, LIEUDIT LA COLLE	Néant	510	200 W 40 W 20°/80°
34	98,8	MANOSQUE	04	MANOSQUE	Néant	465	200 W
35	101,1	MANOSQUE	04	LIEUDIT MONT DES SPELS	Néant	695	500 W
36	102,6	MANOSQUE	04	GRÉOUX-LES-BAINS, LIEUDIT LA COLLE	Contrainte de programme avec l'allotissement APT 102,6 MHz	510	200 W 60 W 340°/30°
37	104,5	MANOSQUE	04	LIEUDIT MONT DES SPELS	Contrainte de programme avec l'allotissement BRIGNOLES 104,4 MHz	695	200 W 40 W 350°/70°
38	105,0	MANOSQUE	04	VALENSOLE	Néant	400	200 W

Zone géographique mise en appel : SISTERON

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
39	90,4	SISTERON	04	LIEUDIT LE MOLARD	Néant	725	200 W
40	93,4	SISTERON	04	LIEUDIT LE MOLARD	Néant	725	200 W
41	99,2	SISTERON	04	CHEMIN DE LA CHAPELLE	Contrainte de programme avec l'allotissement DIGNE-LES-BAINS 99,3 MHz	595	500 W
42	103,0	SISTERON	04	SALIGNAC, LIEUDIT LE BORNAY	Néant	525	200 W
43	105,6	SISTERON	04	LIEUDIT LE MOLARD	Néant	725	200 W

Département 05 - Hautes-Alpes

Zone géographique mise en appel : BRIANÇON

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
44	88,3	BRIANÇON	05	LIEUDIT STATUE DE FRANCE - LA CITADELLE	Néant	1 415	200 W
45	92,5	BRIANÇON	05	BRIANÇON	Néant	1 325	50 W
46	94,0	BRIANÇON	05	BRIANÇON	Néant	1 325	200 W
47	96,0	BRIANÇON	05	LIEUDIT TATUE DE FRANCE - LA CITADELLE	Néant	1 415	200 W 20 W 160°/220°
48	96,6	BRIANÇON	05	BRIANÇON	Néant	1 235	500 W
49	100,4	BRIANÇON	05	LIEUDIT STATUE DE FRANCE - LA CITADELLE	Néant	1 415	200 W
50	100,8	BRIANÇON	05	LIEUDIT STATUE DE FRANCE - LA CITADELLE	Contrainte de programme avec l'allotissement PUY-SAINT-VINCENT 100,9 MHz	1 415	500 W
51	101,4	BRIANÇON	05	BRIANÇON	Néant	1 315	200 W

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
52	101,8	BRIANÇON	05	BRIANÇON	Néant	1 325	200 W
53	106,5	BRIANÇON	05	LIEUDIT STATUE DE FRANCE - LA CITADELLE	Néant	1 415	500 W
54	106,9	BRIANÇON	05	LIEUDIT STATUE DE FRANCE - LA CITADELLE	Néant	1 415	200 W

Zone géographique mise en appel : EMBRUN

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
55	94,6	EMBRUN	05	SAINT- SAUVEUR, LIEUDIT ROLAND	Néant	1 255	200 W
56	97,7	EMBRUN	05	SAINT- SAUVEUR, LIEUDIT FACHEINS ET GAILLARD	Néant	1 310	200 W
57	100,2	EMBRUN	05	SAINT- SAUVEUR, LIEUDIT FACHEINS ET GAILLARD	Néant	1 310	200 W
58	100,9	EMBRUN	05	LIEUDIT LES TERRASSES	Néant	1 025	200 W
59	104,6	EMBRUN	05	SAINT- SAUVEUR, LIEUDIT ROLAND	Néant	1 255	200 W
60	105,7	EMBRUN	05	SAINT- SAUVEUR, LIEUDIT ROLAND	Néant	1 255	200 W
61	106,7	EMBRUN	05	SAINT- SAUVEUR, LIEUDIT FACHEINS ET GAILLARD	Néant	1 310	200 W

Zone géographique mise en appel : GAP

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
62	87,7	GAP	05	LIEUDIT CHARANCE	Néant	1 050	500 W
63	89,3	GAP	05	LIEUDIT SERRES DES AIGUILLES	Néant	1 400	500 W 125 W 180°/200°
64	89,7	GAP	05	LIEUDIT SERRES DES AIGUILLES	Néant	1 400	500 W
65	92,4	GAP	05	LIEUDIT SERRES DES AIGUILLES	Néant	1 400	500 W
66	93,0	GAP	05	LIEUDIT SERRES DES AIGUILLES	Néant	1 400	500 W
67	93,7	GAP	05	LIEUDIT CHARANCE - QUARTIER LE PARLEMENT	Néant	1 050	500 W
68	95,7	GAP	05	LIEUDIT LE LAUDET	Néant	1 155	500 W
69	99,4	GAP	05	SAINT-LAURENT-DU-CROS, LIEUDIT TREYNIÈRES	Néant	1 385	500 W
70	103,5	GAP	05	SAINT-LAURENT-DU-CROS, LIEUDIT TREYNIÈRES	Néant	1 385	500 W
71	104,8	GAP	05	LIEUDIT SERRES DES AIGUILLES	Néant	1 400	500 W
72	105,9	GAP	05	SAINT-LAURENT-DU-CROS, LIEUDIT TREYNIÈRES	Néant	1 385	500 W
73	106,3	GAP	05	REFUGE NAPOLÉON - COL DE MANSE	Néant	1 290	500 W
74	107,3	GAP	05	GAP	Néant	745	500 W

Zone géographique mise en appel : L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
75	104,3	L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE	05	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES, ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE	Néant	1 210	200 W
76	105,8	L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE	05	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES, LIEUDIT BOUCHIER	Néant	1 610	200 W
77	107,3	L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE	05	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES, LIEUDIT BOUCHIER	Contrainte de programme avec l'allotissement LA SALLE-LES-ALPES 107,4 MHz	1 610	200 W
78	107,7	L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE	05	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIÈRES, ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE	Néant	1 210	200 W

Zone géographique mise en appel : LA SALLE-LES-ALPES

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
79	99,1	LA SALLE-LES-ALPES	05	LIEUDIT LE BESSEY MANIEN	Néant	1 630	200 W
80	106,0	LA SALLE-LES-ALPES	05	LIEUDIT LE BESSEY MANIEN	Néant	1 630	200 W
81	107,4	LA SALLE-LES-ALPES	05	LIEUDIT LE BESSEY MANIEN	Contrainte de programme avec l'allotissement L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE 107,3 MHz	1 630	200 W

Zone géographique mise en appel : LARAGNE-MONTÉGLIN

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
82	91,2	LARAGNE-MONTÉGLIN	05	MONTCLUS, LIEUDIT LA COMBE	Néant	1 560	200 W 30 W 130°/230°
83	92,6	LARAGNE-MONTÉGLIN	05	MONTCLUS, LIEUDIT LA COMBE	Néant	1 560	200 W 20 W 340°/40°
84	104,3	LARAGNE-MONTÉGLIN	05	MONTCLUS, LIEUDIT NEZ DE BEAUMONT	Néant	1 550	200 W 60 W 290°/320°

Zone géographique mise en appel : MONTGENÈVRE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
85	89,9	MONTGENÈVRE	05	MONTGENÈVRE	Néant	1 870	200 W
86	99,3	MONTGENÈVRE	05	LIEUDIT BOIS DE SUFFIN	Néant	1 975	200 W

Zone géographique mise en appel : PUY-SAINT-VINCENT

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
87	88,1	PUY-SAINT-VINCENT	05	LIEUDIT LA TARTARASSE	Néant	1 760	200 W
88	88,5	PUY-SAINT-VINCENT	05	LIEUDIT LES PRÈS	Néant	1 385	200 W
89	93,1	PUY-SAINT-VINCENT	05	LIEUDIT LES PRÈS	Néant	1 385	200 W
90	96,2	PUY-SAINT-VINCENT	05	LIEUDIT LES PRÈS	Néant	1 385	200 W
91	100,9	PUY-SAINT-VINCENT	05	LIEUDIT LES PRÈS	Contrainte de programme avec l'allotissement BRIANÇON 100,8 MHz	1 385	200 W 10 W 150°/200°
92	103,6	PUY-SAINT-VINCENT	05	LIEUDIT LES PRÈS	Néant	1 385	200 W
93	104,7	PUY-SAINT-VINCENT	05	LIEUDIT LES PRÈS	Néant	1 385	200 W

Zone géographique mise en appel : RISOUL

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
94	87,9	RISOUL	05	LA BONNE AUBERGE, HAMEAU LA CHAPELLE	Néant	1 105	200 W
95	91,9	RISOUL	05	BELVÉDÈRE DE L'HOMME DE PIERRE	Contrainte de programme avec l'allotissement VARS 91,8 MHz	2 400	200 W
96	93,3	RISOUL	05	RÉOTIER, LIEUDIT LES GUIÉUX	Néant	1 435	200 W
97	96,5	RISOUL	05	LIEUDIT CRÊTE DE CHÉRINE	Néant	2 400	200 W 50 W 140°/220°

Zone géographique mise en appel : VARS

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
98	88,3	VARS	05	ARRIVÉE DE PEYNIER	Néant	2 295	200 W
99	89,5	VARS	05	ARRIVÉE DE PEYNIER	Néant	2 295	100 W
100	90,4	VARS	05	ARRIVÉE DE PEYNIER	Néant	2 295	100 W
101	91,8	VARS	05	ARRIVÉE DE PEYNIER	Contrainte de programme avec l'allotissement RISOUL 91,9 MHz	2 295	100 W 20 W 0°/50°
102	93,8	VARS	05	ARRIVÉE DE PEYNIER	Néant	2 295	100 W
103	99,4	VARS	05	ARRIVÉE DE PEYNIER	Néant	2 295	200 W 50 W 50°/130°
104	100,6	VARS	05	ARRIVÉE DE PEYNIER	Néant	2 295	100 W
105	103,4	VARS	05	ARRIVÉE DE PEYNIER	Néant	2 295	100 W

Département 06 - Alpes-Maritimes

Zone géographique mise en appel : BREIL-SUR-ROYA

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
106	97,5	BREIL-SUR-ROYA	06	LIEUDIT CROIX DE COUGOULE	Néant	1 050	100 W 25 W 160°/270°
107	100,0	BREIL-SUR-ROYA	06	LIEUDIT CROIX DE COUGOULE	Néant	1 050	100 W
108	100,8	BREIL-SUR-ROYA	06	LIEUDIT CROIX DE COUGOULE	Néant	1 050	100 W
109	104,5	BREIL-SUR-ROYA	06	LIEUDIT CROIX DE COUGOULE	Néant	1 050	200 W 50 W 200°/270°
110	105,4	BREIL-SUR-ROYA	06	LIEUDIT CROIX DE COUGOULE	Néant	1 050	100 W 25 W 180°/260°
111	107,4	BREIL-SUR-ROYA	06	LIEUDIT CROIX DE COUGOULE	Néant	1 050	100 W 25 W 180°/210°

Zone géographique mise en appel : CANNES

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
112	91,5	CANNES	06	CANNES	Contrainte de programme avec l'allotissement NICE 91,3 MHz	325	1 kW
113	99,2	CANNES	06	CANNES	Contrainte de programme avec l'allotissement NICE 99,2 MHz	280	200 W 1 W 320°/70°
114	101,4	CANNES	06	CANNES	Contrainte de programme avec l'allotissement NICE 101,4 MHz	280	200 W 1 W 320°/70°

Zone géographique mise en appel : CASTILLON

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
115	90,9	CASTILLON	06	CASTILLON	Néant	575	50 W

Zone géographique mise en appel : GRASSE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
116	103,2	GRASSE	06	GRASSE	Néant	540	500 W

Zone géographique mise en appel : ISOLA

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
117	90,6	ISOLA	06	TELECABINE DU PÉLÉVOS	Néant	2 315	200 W
118	99,5	ISOLA	06	LIEUDIT TÊTE DE PÉLEVOS	Néant	2 460	200 W
119	101,2	ISOLA	06	TELECABINE DU PÉLÉVOS	Néant	2 315	200 W
120	102,2	ISOLA	06	LIEUDIT TÊTE DE PÉLEVOS	Néant	2 460	200 W 3 W 130°/180°
121	104,1	ISOLA	06	LIEUDIT TÊTE DE PÉLEVOS	Néant	2 460	100 W
122	105,5	ISOLA	06	LIEUDIT ISOLA 2000	Néant	2 035	100 W
123	107,2	ISOLA	06	LIEUDIT TÊTE DE PÉLEVOS	Néant	2 460	100 W

Zone géographique mise en appel : LA BRIGUE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
124	96,2	LA BRIGUE	06	COL DE LUBAIRA	Néant	1030	200 W
125	99,3	LA BRIGUE	06	COL DE LUBAIRA	Néant	1030	100 W

Zone géographique mise en appel : MENTON

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
126	99,8	MENTON	06	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, LIEUDIT SEMAPHORE	Néant	95	1 kW 10 W 30°/180°
127	101,3	MENTON	06	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, LIEUDIT SEMAPHORE	Contrainte de programme avec l'allotissement NICE 101,4 MHz	95	1 kW 10 W 30°/180°
128	107,3	MENTON	06	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, LIEUDIT SEMAPHORE	Néant	95	1 kW 10 W 30°/180°

Zone géographique mise en appel : NICE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
129	91,3	NICE	06	NICE	Contrainte de programme avec l'allotissement CANNES 91,5 MHz	240	1 kW 3 W 20°/160°
130	99,2	NICE	06	NICE	Contrainte de programme avec l'allotissement CANNES 99,2 MHz	385	5 kW 1 kW 340°/100°
131	101,4	NICE	06	NICE	Contrainte de programme avec les allotissements MENTON 101,3 MHz et CANNES 101,4 MHz	385	5 kW 1 kW 340°/100°

Zone géographique mise en appel : ROQUEBILLIÈRE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
132	90,0	ROQUEBILLIÈRE, LA BOLLÈNE-VÉSUBIE	06	LA BOLLÈNE-VÉSUBIE, FORT DE FLAUT	Néant	1 190	100 W
133	91,7	ROQUEBILLIÈRE, LA BOLLÈNE-VÉSUBIE	06	LA BOLLÈNE-VÉSUBIE, FORT DE FLAUT	Néant	1 190	100 W
134	92,5	ROQUEBILLIÈRE, LA BOLLÈNE-VÉSUBIE	06	LA BOLLÈNE-VÉSUBIE, FORT DE FLAUT	Néant	1 190	100 W
135	94,9	ROQUEBILLIÈRE, LA BOLLÈNE-VÉSUBIE	06	LA BOLLÈNE-VÉSUBIE, FORT DE FLAUT	Néant	1 190	100 W

Zone géographique mise en appel : SAINT-ÉTIENNE-DE-TINÉE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
136	87,8	SAINT-ÉTIENNE-DE-TINÉE	06	GARE D'ARRIVÉE DU TÉLESIÈGE DE LIEUSON	Néant	2 275	100 W
137	88,7	SAINT-ÉTIENNE-DE-TINÉE	06	LIEUDIT AURON-LAS DONNAS	Contrainte de programme avec l'allotissement VALBERG 88,8 MHz	2 280	100 W
138	96,1	SAINT-ÉTIENNE-DE-TINÉE	06	GARE D'ARRIVÉE DU TÉLESIÈGE DE LIEUSON	Néant	2 275	100 W 25 W 210°/360°
139	100,0	SAINT-ÉTIENNE-DE-TINÉE	06	LIEUDIT AURON-LAS DONNAS	Néant	2 280	100 W

Zone géographique mise en appel : VALBERG

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
140	88,8	VALBERG	06	BEUIL, LIEUDIT DRECCIA DE FORCIA	Contrainte de programme avec l'allotissement SAINT-ÉTIENNE-DE-TINÉE 88,7 MHz	2 055	100 W 20 W 20°/140°
141	91,4	VALBERG	06	BEUIL, LIEUDIT DRECCIA DE FORCIA	Néant	2 055	100 W

Zone géographique mise en appel : VALDEBLORE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
142	97,7	VALDEBLORE	06	VENANSON, LIEUDIT CIME DE COLMIANE - LE PIC ASSIETTE	Néant	1 780	100 W

Département 13 - Bouches-du-Rhône

Zone géographique mise en appel : AIX-EN-PROVENCE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
143	96,2	AIX-EN-PROVENCE	13	AIX-EN-PROVENCE	Néant	225	1 kW 50 W 130°/240°
144	98,3	AIX-EN-PROVENCE	13	AIX-EN-PROVENCE	Néant	355	1 kW 250 W 270°/20°
145	101,9	AIX-EN-PROVENCE	13	AIX-EN-PROVENCE	Contrainte de programme avec l'allotissement MARTIGUES 101,9 MHz	225	1 kW 50 W 130°/240°

Zone géographique mise en appel : ARLES

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
146	96,3	ARLES	13	SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE, LIEUDIT MONT DE LA CAUME	Zone de service limitée	405	300 W 20 W 350°/80°

Zone géographique mise en appel : AUBAGNE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
147	99,5	AUBAGNE	13	AUBAGNE	Contrainte de programme avec l'allotissement MARSEILLE 99,7 MHz	121	200 W
148	104,7	AUBAGNE	13	AUBAGNE	Contrainte de programme avec l'allotissement MARSEILLE 104,8 MHz	635	200 W 1 W 240°/120°
149	106,0	AUBAGNE	13	MARSEILLE, LA MILLIÈRE	Néant	210	500 W 1 W 130°/350°

Zone géographique mise en appel : LA CIOTAT

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
150	101,6	LA CIOTAT	13	LA CIOTAT	Néant	365	500 W

Zone géographique mise en appel : MARSEILLE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
151	87,7	MARSEILLE	13	MARSEILLE	Néant	100	1 kW
152	90,0	MARSEILLE	13	MARSEILLE	Néant	635	10 kW 2 kW 280°/30°
153	92,8	MARSEILLE	13	MARSEILLE	Néant	545	4 kW 10 W 270°/90°
154	99,7	MARSEILLE	13	MARSEILLE	Contrainte de programme avec les allotissements SALON-DE-PROVENCE 99,6 MHz et AUBAGNE 99,5 MHz	665	4 kW 120 W 270°/10°
155	102,3	MARSEILLE	13	MARSEILLE	Néant	625	10 kW 2,5 kW 280°/320°
156	104,8	MARSEILLE	13	MARSEILLE	Contrainte de programme avec l'assignation TOULON 104,7 MHz et les allotissements AUBAGNE 104,7 MHz et APT 104,9 MHz	625	10 kW 2,5 kW 270°/20°
157	106,4	MARSEILLE	13	MARSEILLE	Néant	620	10 kW

Zone géographique mise en appel : MARTIGUES

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
158	101,9	MARTIGUES	13	MARTIGUES	Contrainte de programme avec l'allotissement AIX-EN-PROVENCE 101,9 MHz	140	1 kW
159	106,0	MARTIGUES	13	MARIGNANE, LIEUDIT COLLINE NOTRE DAME DE PITIÉ	Néant	105	1 kW 200 W 20°/130°

Zone géographique mise en appel : SALON-DE-PROVENCE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
160	99,6	SALON-DE-PROVENCE	13	SALON-DE-PROVENCE	Contrainte de programme avec l'allotissement MARSEILLE 99,7 MHz	150	1 kW 200 W 30°/160°

Département 83 - Var

Zone géographique mise en appel : BANDOL

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
161	88,6	BANDOL	83	BANDOL	Néant	170	1 kW 50 W 280°/10°

Zone géographique mise en appel : BRIGNOLES

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
162	104,4	BRIGNOLES	83	TOURVES, LIEUDIT LE PERON	Contrainte de programme avec les assignations MARSEILLE 104,3 MHz et TOULON 104,3 MHz et avec l'allotissement MANOSQUE 104,5 MHz	360	500 W 30 W 120°/240°

Zone géographique mise en appel : CAVALAIRE-SUR-MER

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
163	95,1	CAVALAIRE-SUR-MER	83	RAMATUELLE, LIEUDIT COL DE COLLEBASSE	Contrainte de programme avec l'allotissement SAINT-RAPHAËL 95,1 MHz	150	200 W 2 W 60°/120°
164	96,9	CAVALAIRE-SUR-MER	83	RAMATUELLE, LIEUDIT COL DE COLLEBASSE	Néant	150	200 W 2 W 60°/120°
165	98,6	CAVALAIRE-SUR-MER	83	RAMATUELLE, LIEUDIT COL DE COLLEBASSE	Contrainte de programme avec l'allotissement DRAGUIGNAN 98,7 MHz	150	200 W 5 W 0°/50°

Zone géographique mise en appel : DRAGUIGNAN

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
166	95,2	DRAGUIGNAN	83	DRAGUIGNAN	Contrainte de programme avec l'allotissement SAINT-RAPHAËL 95,1 MHz	520	300 W
167	98,7	DRAGUIGNAN	83	DRAGUIGNAN	Contrainte de programme avec l'allotissement CAVALAIRE-SUR-MER 98,6 MHz	305	300 W
168	105,2	DRAGUIGNAN	83	DRAGUIGNAN	Néant	575	300 W

Zone géographique mise en appel : HYÈRES

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
169	101,5	HYÈRES	83	HYÈRES, MAIRIE	Zone de service limitée	50	100 W

Zone géographique mise en appel : RIANs

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
170	96,5	RIANS	83	SAINT-JULIEN, LIEUDIT EGLISE SAINT-JULIEN ET SAINTE TRINITÉ	Néant	605	2 kW 500 W 290°/330°

Zone géographique mise en appel : SAINT-RAPHAËL

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
171	89,5	SAINT-RAPHAËL	83	FRÉJUS	Néant	25	1 kW 250 W 290°/30°
172	92,6	SAINT-RAPHAËL	83	SAINT-RAPHAËL	Néant	170	1 kW
173	94,3	SAINT-RAPHAËL	83	SAINT-RAPHAËL	Néant	170	1 kW 200 W 10°/170°
174	95,1	SAINT-RAPHAËL	83	SAINT-RAPHAËL	Contrainte de programme avec les allotissements CAVALAIRE-SUR-MER 95,1 MHz et DRAGUIGNAN 95,2 MHz	170	1 kW 250 W 0°/60°
175	99,0	SAINT-RAPHAËL	83	SAINT-RAPHAËL	Néant	170	1 kW
176	102,8	SAINT-RAPHAËL	83	SAINT-RAPHAËL	Néant	170	3 kW 30 W 20°/70° 300 W 310°/10°

Zone géographique mise en appel : SAINT-TROPEZ

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
177	95,6	SAINT-TROPEZ	83	SAINT-TROPEZ	Néant	190	1 kW

Zone géographique mise en appel : TOULON

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
178	95,8	TOULON	83	TOULON	Néant	380	4 kW 1,5 kW 300°/30°
179	100,0	TOULON	83	TOULON	Néant	160	1 kW
180	100,4	TOULON	83	TOULON	Néant	390	4 kW 1 kW 300°/0°

Département 84 - Vaucluse

Zone géographique mise en appel : APT

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
181	92,7	APT	84	GOULT	Zone de service limitée	280	500 W 50 W 190°/290°
182	98,4	APT	84	APT	Néant	560	500 W 25 W 90°/230°
183	99,8	APT	84	APT	Néant	560	500 W 100 W 140°/290°
184	102,6	APT	84	APT	Contrainte de programme avec l'allotissement MANOSQUE 102,6 MHz	560	200 W 50 W 250°/290°
185	103,0	APT	84	APT	Néant	560	200 W 40 W 140°/250°
186	104,9	APT	84	APT	Contrainte de programme avec l'allotissement MARSEILLE 104,8 MHz	560	200 W 40 W 90°/260°
187	105,9	APT	84	APT	Néant	560	500 W 30 W 180°/230°

Zone géographique mise en appel : AVIGNON

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
188	94,9	AVIGNON	30	VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON	Contrainte de programme avec l'allotissement NÎMES 94,8 MHz et l'assignation BAGNOLS-SUR-CÈZE - 94,9 MHz	110	1 kW 250 W 270°/350°

Zone géographique mise en appel : CARPENTRAS

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
189	102,2	CARPENTRAS	84	CARPENTRAS	Zone de service limitée	115	100 W

Zone géographique mise en appel : CAVAILLON

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
190	95,9	CAVAILLON	84	CAVAILLON	Néant	200	2 kW 60 W 120°/200°

Zone géographique mise en appel : ORANGE

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
191	101,3	ORANGE	84	ORANGE	Néant	115	1 kW

Comité territorial de l'audiovisuel de Toulouse

Département 30 - Gard

Zone géographique mise en appel : NÎMES

CONDITIONS TECHNIQUES D'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE							
Numéro d'allotissement	Fréquence (MHz)	Zones principalement couvertes	Département d'implantation de l'émetteur	Zone d'implantation de l'émetteur	Contrainte de programme / remarque	Altitude maximum des antennes (m)	Puissance apparente rayonnée maximum (W)
192	94,8	NÎMES	30	NÎMES	Contrainte de programme avec l'assignation MONTPELLIER - 94,9 MHz et avec avec l'allotissement AVIGNON 94,9 MHz	145	1 kW 250 W 200°/290°